

C. PCT 1283 / CWS 09

Le 15 septembre 2010

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité :

- i) d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en ce qui concerne l'annexe C des instructions administratives du PCT ("Norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT"); ou
- ii) de membre du Comité des normes de l'OMPI (CWS) en ce qui concerne la norme ST. 25 de l'OMPI ("Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes de brevet") (voir ci-après).

La présente circulaire est également adressée à certaines organisations intergouvernementales intéressées ainsi qu'à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

La présente circulaire a trait à la promulgation, conformément à la règle 89.2.a) du règlement d'exécution du PCT, de modifications relatives à l'annexe C des instructions administratives du PCT. Elle a trait également aux consultations, selon la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du PCT, relatives à d'autres modifications qu'il est proposé d'apporter à l'annexe C des instructions administratives du PCT.

Promulgation, selon la règle 89.2.a) du règlement d'exécution du PCT, de modifications relatives à l'annexe C des instructions administratives du PCT

Conformément à la règle 89.2.a) du règlement d'exécution du PCT, des modifications relatives à l'annexe C des instructions administratives du PCT sont promulguées avec effet au 1^{er} janvier 2011. Le texte complet de l'annexe C des instructions administratives du PCT est disponible sur le site Web de l'OMPI sous "Instructions administratives du PCT (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011)" à l'adresse www.wipo.int/pct/fr/texts/.

/...

Les modifications apportées à l'annexe C des instructions administratives sont applicables aux demandes internationales déposées à partir du 1^{er} janvier 2011.

Cette mesure fait suite aux consultations menées conformément à la règle 89.2.b), du règlement d'exécution du PCT, au moyen de la circulaire C.PCT 1193/C.SCIT 2671, du 14 octobre 2009, avec votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu et avec certaines organisations non gouvernementales.

Les modifications sont celles qui étaient proposées dans la circulaire C.PCT 1193/C.SCIT 2671, à ceci près que, à la suite des consultations, les modifications supplémentaires ci-après ont été apportées (les modifications de nature rédactionnelles et les changements mineurs ne sont pas mentionnés) :

- i) l'alinéa 2.i-*bis*) de l'annexe C a été de nouveau modifié de manière à préciser qu'un listage des séquences faisant partie de la demande internationale peut comprendre tout listage de séquences ou toute partie d'un tel listage qui figure dans la demande internationale selon la règle 20.5.b) ou 20.5.c), ou qui est considéré comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b);
- ii) l'alinéa 42.ii) de l'annexe C a été de nouveau modifié; cette modification consiste à supprimer les termes "correction en vertu de la règle 26" et "correction (d'une irrégularité de forme)", par suite des modifications analogues apportées à l'alinéa 2.i-*bis*), étant donné qu'il ne serait pas possible d'incorporer un listage des séquences dans la demande internationale à la suite d'une correction d'une irrégularité de forme en vertu de la règle 26 lorsque la demande internationale telle qu'elle a été déposée contient uniquement des séquences mais pas de listage.

Consultation en vertu de la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du PCT relative à de nouvelles propositions de modifications de l'annexe C des instructions administratives du PCT

Pendant les consultations mentionnées ci-dessus, l'Office européen des brevets a proposé de modifier de nouveau l'annexe C des instructions administratives en supprimant toute mention dans l'annexe C des listages des séquences figurant dans la demande internationale à la suite d'une rectification en vertu de la règle 91. Selon l'Office européen des brevets, dans le cadre de sa pratique, il n'est pas possible de remettre un listage de séquences après la date de dépôt de la demande internationale au moyen d'une rectification d'une erreur évidente selon la règle 91. La règle 13^{ter} devrait être la seule base juridique applicable pour la remise d'un listage de séquences après la date de dépôt international. Par conséquent, l'Office européen des brevets a proposé de modifier de nouveau les alinéas 2.i-*bis*), 3*bis*, 3^{ter} et 4*bis* de l'annexe C de la manière indiquée dans l'annexe de la présente circulaire.

Les modifications proposées par l'Office européen des brevets sont d'une nature sensiblement différente de celles à propos desquelles les offices ont été consultés au moyen de la circulaire C.PCT 1193/C.SCIT 2671. Par conséquent, il est nécessaire de débiter de nouvelles consultations en vertu de la règle 89.2.b) sur les nouvelles propositions de modification de l'annexe C figurant dans l'annexe de la présente circulaire. Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est barré d'un trait horizontal. Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de l'annexe C promulgué au moyen de la présente circulaire avec effet au 1^{er} janvier 2011.

Le Bureau international vous saurait gré de bien vouloir lui communiquer, d'ici au 29 octobre 2010, vos observations sur les propositions de modification de l'annexe C. Vos observations devront être envoyées à M. Claus Matthes, directeur de la Division du développement fonctionnel du PCT (mél. : claus.matthes@wipo.int; tlcp. : (+41-22) 338 7150).

/...

NORME ST.25 DE L'OMPI

La norme ST.25 de l'OMPI recommandant que les "offices appliquent les dispositions de la 'Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets ((PCT)' qui figurent dans l'annexe C des instructions administratives du PCT, pour toutes les demandes de brevet autres que les demandes internationales déposées selon le PCT ...", les membres du Comité des normes de l'OMPI (CWS) sont aussi invités à faire part, d'ici au 29 octobre 2010, de leurs commentaires sur les propositions de modification de l'annexe C des instructions administratives (voir l'annexe de la présente circulaire).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :



Francis Gurry

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE
L'ANNEXE C DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT
"NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES
DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS
LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT"¹

INTRODUCTION

1. [Sans changement]

DÉFINITIONS

2. Aux fins de la présente norme,

- i) [Sans changement]

i-bis) l'expression "listage des séquences faisant partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 3), y compris tout listage de séquences ou partie de listage de séquences figurant dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5.b) ou c), qui est considéré comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b), ou qui a été corrigé en vertu de la règle 26, rectifié en vertu de la règle 91 ou modifié en vertu de l'article 34.2), ou un listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite ~~d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)~~b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir les paragraphes *3bis* et *3ter*);

- i-ter*) [Sans changement]

- ii) à viii) [Sans changement]

¹ Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est barré d'un trait horizontal. Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de l'annexe C promulgué au moyen de la présente circulaire avec effet au 1^{er} janvier 2011.

LISTAGE DES SÉQUENCES FAISANT PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

3. [Sans changement]

3bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu l'article 34.2) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale déposée sur papier et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite ~~d'une rectification en vertu de la règle 91 ou~~ d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée sur papier doit être remis conformément à la règle 26.4, à la règle 91 ou à la règle 66.8, respectivement.

3ter. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale déposée sous forme électronique et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite ~~d'une rectification en vertu de la règle 91 ou~~ d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale déposée sous forme électronique doit être remis sous la forme d'un listage des séquences sous forme électronique contenant l'intégralité du listage et présentant la correction, la rectification ou la modification pertinente.

Ce listage des séquences doit :

- i) à iii) [Sans changement]

LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

4. [Sans changement]

4bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite ~~d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description~~ en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée doit être accompagné, aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, d'un listage des séquences sous forme électronique, dans un format électronique de document conformément au paragraphe 39, contenant l'intégralité du listage, y compris la correction, la rectification ou la modification en question, chaque fois que l'administration compétente l'exige, à moins que cette administration n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'elle accepte. Ledit listage des séquences sous forme électronique doit :

i) à iii) [Sans changement]

iv) être identique au listage des séquences remis, conformément au paragraphe *3bis*, sous forme de correction en vertu de la règle 26, ~~de rectification en vertu de la règle 91~~ ou de modification en vertu de l'article 34.2.b) de la description et être accompagné d'une déclaration selon laquelle "les informations enregistrées sous forme électronique fournies en vertu de la règle 13~~ter~~ sont identiques à celles du listage des séquences remis sous forme de correction en vertu de la règle 26 (ou ~~de rectification en vertu de la règle 91~~, ou de modification en vertu de l'article 34.2.b), selon le cas) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée".

Lorsque l'administration compétente n'a pas accès au listage des séquences sous forme électronique et, le cas échéant, à la déclaration y relative, elle ne doit prendre en considération la correction, rectification ou modification en question aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international que dans la mesure où elle peut effectuer une recherche ou un examen préliminaire significatifs sans disposer de ce listage des séquences sous forme électronique.

5 à 42 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]